

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 DRH 1002 Modification des délibérations fixant les conditions d'emploi des collaborateurs de Cabinet et des collaborateurs des maires d'arrondissement.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 1998 DRH 80 du 15 décembre 1998 modifiée fixant les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération 2002 DRH 51 des 8 et 9 juillet 2002 modifiée fixant les conditions d'emploi des collaborateurs et collaboratrices de maire d'arrondissement ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mai 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations susvisées ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2^e commission,

Délibère :

Titre I

Collaborateurs et collaboratrices de cabinet

Article 1 : L'article 4 de la délibération du 15 décembre 1998 susvisée est complété par la phrase suivante : « En tout état de cause, il prend fin au plus tard à l'expiration du mandat du Maire de Paris. »

Article 2 : Au deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération du 15 décembre 1998 susvisée, les mots «au deuxième échelon de l'emploi de sous-directeur » sont remplacés par les mots « au 3ème échelon du groupe 1 de l'emploi de sous-directeur »

Article 3 : Le début du troisième alinéa de l'article 6 de la délibération du 15 décembre 1998 susvisée est remplacé par le membre de phrase suivant : « Dans la limite maximale de 15% des effectifs des collaborateurs de cabinet ».

Article 4 : Les articles 8 et 9 de la délibération du 15 décembre 1998 susvisée sont abrogés.

Article 5 : Dans la première phrase de l'article 10 de la délibération du 15 décembre 1998 susvisée le nombre « 170 » est remplacé par le nombre « 135 »

Titre II

Collaborateurs et collaboratrices de maire d'arrondissement

Article 6 : A l'article 3 de la délibération des 8 et 9 juillet 2002 susvisée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En tout état de cause, l'engagement prend fin au plus tard à l'expiration du mandat du maire d'arrondissement »

Article 7 : L'article 5 de la délibération des 8 et 9 juillet 2002 susvisée est abrogé.

Article 8 : Au deuxième alinéa de l'article 8 de la délibération des 8 et 9 juillet 2002 susvisée les mots «au deuxième échelon de l'emploi de sous-directeur » sont remplacés par les mots « au 3ème échelon du groupe 1 de l'emploi de sous-directeur ».

Article 9 : L'article 10 de la délibération des 8 et 9 juillet 2002 susvisée est abrogé.